

Le 18 avril 2007
N° de dossier : 374/ 115805.69

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, secrétaire
RÉGIE DE L' ÉNERGIE
800, Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2008 – R-3622-2006

Chère consoeur,

Nous sommes les procureurs de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») et nous avons été mandatés par cette dernière pour vous faire part de nos observations dans le présent dossier.

1. Réponse à la Demande de renseignements #1 de la FCEI

Les réponses d'Hydro-Québec à la demande de renseignements de la FCEI n'ont été que partielles (voir HQD-2, Document 2 en date du 5 avril 2007).

Question 1.2

À la question 1.2, traitant de l'écart de 1,6 Twh en 2005 entre les chiffres fournis par Hydro-Québec dans son rôle de distributeur (« HQD ») et le rapport annuel d'Hydro-Québec, les représentants d' HQD n'ont fourni aucune explication.

En effet, dans les documents intitulés « Synthèse des livraisons mensuelles de janvier à décembre 2005 » et « Synthèse des livraisons mensuelles de janvier à décembre 2006 », les tableaux donnant le détail mensuel comprend une ligne intitulée « volume des engagements du Producteur envers les tiers. ».

HQD nous informe que ces chiffres sont validés à l'aide de données de TransÉnergie (« HQT ») et HQD est considéré un tiers. Pourtant, à l'examen de ces chiffres on voit que

DM_MTL/115805-00068/1414666.1

ces derniers n' incluent pas le volume fourni pour les activités de distribution. Ceci nous semble normal puisque Hydro-Québec dans ses activités de production (« HQP ») et HQD reste une seule société, soit Hydro-Québec. Il nous est donc difficile de suivre le raisonnement des représentants d' HQD.

Question 3.2

La FCEI a demandé d' obtenir le détail des dépassements des consommateurs et des revenus associés à ces dépassements.

La FCEI sait pertinemment, comme HQD le mentionne, qu' il n' y a pas de corrélation possible entre ces deniers et les dépassements d' HQD, puisque l' exercice de réconciliation entre le réel et la courbe de puissance classée faite par HQD est un exercice purement financier, après le fait.

Nous devons donc constater qu' Hydro-Québec ne répond pas à la question.

Question 4

HQD confirme ici que le service de compensation d' écart de réception ne s' applique pas à la charge locale car HQD fourni déjà ce service.

Il semble s'agir du service #6, intitulé « Réglage de production », tel qu' il appert à l'Annexe 8 des Tarifs et Conditions de Service de HQT.

Ceci confirme donc, qu' en temps réel, HQD suit les variations de la charge horaire et que les dépassements peuvent être gérés en temps réel

Présentation d' HQD lors de la rencontre technique du 19 mars 2007.

Le texte de la présentation faite par les représentants d' HQD lors de la rencontre technique, tel que déposé au dossier comprend à la page 10, certaines mises en garde.

Entre autres, il semble qu' HQD affirme que les quantités minimales pouvant être achetées sur les marchés sont des blocs de 50 MW. Or, ce minimum est en fait de 1MW. Par exemple, le NYISO Market Rules prévoit un minimum de 1 MW¹.

Il importe de le mentionner puisque le dépassement moyen rapporté par HQD semble être d' environ 5,2 MW pour 2005 (voir document intitulé « Relevé des livraisons d' énergie en vertu de l'entente globale cadre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 – suivi de la décision D-2005-203 »). En d' autres termes, l' écart entre la

¹ <http://www.nyiso.com>.

projection de la demande et la demande réelle ne nécessite que des ajustements minimaux qui pourraient aisément être gérés en temps réel.

2. Texte de l'entente cadre

On note que dans les ATTENDUS du texte de l'Entente cadre, aucune référence n'est faite à l'article 7 du décret 1277-2001 du 24 octobre 2001, concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale.

Or, cet article stipule :

7. L'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel fait partie de l'électricité patrimoniale tant que le volume de consommation des marchés québécois n'excède pas, pour une année donnée 165 TWh.

En d'autres mots, en 2005 et 2006, il n'y avait pas lieu de recourir à l'entente globale cadre puisqu'en bout de piste, il restait 1,9 TWh d'électricité patrimoniale inutilisé en 2006 et 0,3, TWh en 2005.

En vertu de l'article 7, il semble qu'il n'était pas requis de payer les 6,4 millions de dollars en 2006 et les 3,6 millions de dollars en 2005 car tant que le volume global de consommation n'excède pas 165TWh pour une année, l'énergie associée à la puissance mobilisée en dépassement du profil annuel fait partie de l'électricité patrimoniale.

Il n'est aucunement question de dépassement horaire dans ce décret. L'argent déboursé devrait donc être retourné au bilan d' HQD au bénéfice des consommateurs.

Le fait qu' HQD ait confirmé qu'en temps réel, les variations de la charge horaire sont suivies et la possibilité pour HQD d' acheter directement sans appels d'offres dans les marchés, soulève la question de l' utilité même d' une telle entente cadre globale.

En effet, après deux ans d'exercice, nous constatons que cette dernière semble avoir eu une utilité faible ou nulle (si on applique l'article 7 du décret à l'effet que l'énergie de dépassements est patrimoniale jusqu' à concurrence du volume global de 165TWh).

Dans l'éventualité où il y aurait lieu d'avoir recours à une telle entente, en d'autres termes que des dépassements horaire au-delà du 165TWh non couvert par l'énergie postpatrimoniale, il semble qu' une gestion du suivi en temps réel des besoins de la charge puisse aisément pallier à ces situations. En effet, il suffirait à HQD de rester en contact constant avec les marchés de façon horaire, soit en affichant des offres d' achats sur son site web ou en ayant recours à ses courtiers, tel que l'ensemble des intervenants le

font dans le marché. Il est impossible de gérer de façon efficace son portefeuille autrement.

3. Du décret 1277-2001.

Le décret 1277-2001, stipule à son article 5, que le fournisseur doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaire de puissance classée jusqu' à concurrence de 179TWh.

En d'autres termes, à raison de 27,9\$MWh le maximum d'énergie devrait toujours être programmé par Hydro-Québec dans ses activités de distribution de façon horaire. Si ces achats dépassent les besoins de la charge, les surplus devraient être alors revendus. L' argent ainsi généré permettrait de financer les achats en cas de dépassement.

En effet, rien n' empêche HQD dans ses activités de distribution de revendre de l'énergie (bien que ce ne soit pas là sa première mission), quelle soit patrimoniale ou autre. L' article 3 du décret stipule le volume que le fournisseur doit rendre disponible, soit 165TWh après les pertes. L' article 6, dit que cet approvisionnement inclut tous les services pour en assurer la sécurité et la fiabilité (il serait intéressant de voir quels sont ces services afin de s'assurer qu' il n' y ait pas de dédoublement de paiement). L' article 9 stipule la méthode de mesure de ses volumes et l' article 10 en établit le prix en faisant référence à la compétence de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. (L.R.Q. chapitre R-6-01).

On notera que la notion même « d' électricité patrimoniale » n' est pas définie. La *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., chapitre H-5) est muette à cet effet ainsi que la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

En effet, la *Loi sur Hydro-Québec* à son article 22 ne fait que stipuler que le fournisseur, soit HQP, doit assurer l' approvisionnement de l'électricité patrimoniale et que le gouvernement fixe les caractéristiques de cet approvisionnement.

De même, la *Loi sur la Régie de l'énergie* établit le prix à payer par catégorie de consommateurs et établit un prix moyen de 27,9\$MWh.

La notion d'énergie patrimoniale n' étant pas définie dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*, il faut appliquer les principes d' interprétation qui requièrent d' avoir recours à l' objet de la loi en question, ainsi qu' à l' intention du Parlement.

À cet effet, la doctrine est claire, l'auteur E.A. Driedger dans son ouvrage intitulé « *Construction of Statutes* » (Second Edition, Butterworths, Toronto 1983) l'énonce clairement à la page 87 :

(...) the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the schemes of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament” (nos soulignés).

Ainsi, nous retrouvons l’intention du législateur à l’égard du bloc patrimonial en l’An 2000- lors de la modification de la *Loi sur la Régie de l’énergie*. Les notes introductives du Projet de loi 116 ne sont que succinctes et le projet ayant été adopté sous bâillon, les commentaires sont inexistantes. Toutefois, l’intention du législateur a été reprise et enfin énoncée dans la dernière politique énergétique du Québec publiée en 2006, où l’on peut lire à la page 22 :

Le prix de fourniture de ce bloc (patrimonial) de 165TWh est fixé par la loi à 2,79¢ le kWh, et le gouvernement n’a pas l’intention de le modifier. Ainsi, les consommateurs Québécois – entreprises comme particuliers – continueront de bénéficier d’un prix très avantageux et stable pour la majeure partie de l’électricité produite au Québec et qu’ils consomment. Grâce au maintien des dispositions concernant le « bloc patrimonial », toutes les catégories de consommateurs continueront d’avoir accès à une source d’énergie bon marché. (nos soulignés).

L’intention du législateur était certainement de permettre aux consommateurs de bénéficier du meilleur prix possible et à cette fin, avoir accès à la totalité du bloc patrimonial. Il est donc du devoir d’HQD d’optimiser ce bloc d’énergie afin de donner aux consommateurs québécois un accès aux meilleurs coûts.

Dans l’éventualité où il ne serait pas possible de revendre l’énergie, soit au Québec en affichant des prix sur un site web ou en l’exportant sur les marchés externes, en utilisant des courtiers, HQD se retrouverait à devoir optimiser cette énergie en la vendant aux intervenants du marché.

En d’autres mots, nous nous retrouvons ici dans la même situation que celle du dossier R-3624-2007 dans lequel il était demandé d’approuver une entente visant la suspension des contrats en base cyclable intervenus entre HQD et HQP.

Dans cette décision récente, la Régie rejette l’idée que le Distributeur retourne de l’énergie préalablement achetée au fournisseur au même prix:

En conclusion, la Régie détermine que le Distributeur peut revendre ses surplus sur les marchés limitrophes. (Décision D-2007-13, page 14).

On reconnaît ainsi que les fluctuations de marché doivent être reflétées et qu' il ne s'agit pas là de spéculation mais bien d' une gestion normale dans le cadre d' un marché. Or, au Québec, le marché de l' électricité de gros est ouvert.

8. Entente Cadre

Devant un texte tel que celui de l'Entente Cadre proposé, le premier réflexe est de s' interroger à savoir comment quantifier le risque et donc la valeur qu' une telle entente peut représenter. Il faut donc traduire l'engagement contractuel en instrument financier.

Ici, l'entente permet à HQD, après le fait, d'acheter de l'énergie à un certain prix lors de dépassement et de remettre au fournisseur HQP, en d'autres termes de revendre, les volumes d'énergie non utilisés.

Donc, ce type d' instrument financier peut être défini comme étant une option « exotique » communément appelée « Look Back, Chooser Option » dans le jargon du commerce de l'électricité.

La portion « Look Back » est la possibilité pour le consommateur d'exercer l' option a posteriori et la portion « Chooser » est la possibilité pour le consommateur d' acheter au fournisseur ou de vendre à ce dernier, à son choix, une portion d'énergie. Une option « Chooser » est une option en vertu de laquelle un investisseur a l' opportunité de choisir que l' option est soit un « put » (une option de vente) ou un « call » (option d' achat) à un certain point dans le temps durant la vie de l'option.

Pour être véritablement utile aux consommateurs, cette entente cadre devrait prévoir non seulement un prix d'exercice pour l' achat mais aussi un prix d'exercice pour la revente, sinon, il serait plus utile à HQD d'avoir recours à des tiers pouvant ainsi au moins, générer certains revenus en vendant les surplus et réduire ses coûts totaux d' approvisionnement et en faire bénéficier les consommateurs.

En effet, l' ensemble de la structure réglementaire a été mis en place pour favoriser le consommateur et non permettre au fournisseur, HQP (qui au surplus n' est pas réglementée), d' accroître ses profits. Si la Régie jugeait nécessaire de reconduire une telle entente, il semble essentiel de prévoir un prix de revente pour l'énergie non utilisée.

9. Conclusion

Il est essentiel qu' HQD dans ses activités de distribution gère de façon plus dynamique, son portefeuille d' approvisionnement. Le marché de gros de l'énergie étant ouvert à la compétition au Québec, HQD se doit de mettre en place les mécanismes permettant de gérer son portefeuille d' approvisionnement de façon optimale.

Si la Régie trouve pertinent de reconduire l'entente cadre, cet instrument financier devrait prévoir un prix de revente du volume d' énergie non utilisée. Ce prix, pourrait être par exemple, la moyenne des prix Day ahead (journaliers) de la zone A New York et du Mass Hub de l'ensemble des heures pour l'année.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agrèer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l

Nathalie Bonneau, secrétaire pour :

André Turmel

AT/nb

c.c. : Par courriel à Me Yves Fréchette et à tous les intervenants